

Avis de la Commission des Marchés n° 366/09 du 29 juillet 2009 relatif aux prestations sur bons de commande

La Commission des Marchés a examiné la question de savoir s'il est possible de considérer que la « limite de 200.000 DH prévue pour les bons de commande s'applique pour chaque année budgétaire, pour chaque personne habilitée (ordonnateur et sous-ordonnateur), abstraction faite de leur support budgétaire et du site du projet et ce pour des prestations de même nature et ce relativement aux modalités d'application des dispositions relatives aux bons de commande prévues par l'article 75 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat.

La Commission des Marchés a examiné cette question dans sa séance du 22 juillet 2009, à laquelle ont pris part des représentants de l'agence consultante et a formulé à son égard l'avis suivant :

1) Il convient de rappeler que l'Agence est tenue, en tant qu'établissement public, de disposer de son propre règlement de passation des marchés en vertu de l'article 7 de la loi n° 69.00 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes. Elle peut, pour l'élaboration dudit règlement, s'inspirer le cas échéant de la réglementation de l'Etat en tenant compte de ses propres particularités.

2) Dans le cadre de la réglementation des marchés de l'Etat, les bons de commande constituent une facilité réglementaire accordée aux maîtres d'ouvrage pour réaliser des prestations (travaux, fournitures ou services) d'un montant relativement peu élevé, sans observer le formalisme des procédures de passation des marchés.

Pour pouvoir réaliser des prestations par bons de commande, le décret précité n° 2-06-388 prévoit que trois conditions doivent être prises en considération :

a/ D'abord, il faut que le montant de la prestation envisagée soit inférieur à la limite de 200.000 DH, laquelle limite doit être appréciée dans le cadre d'une année budgétaire soit par un seul bon de commande soit par des bons successifs, abstraction faite de la divergence, le cas échéant, de leur support budgétaire.

La limite ci-dessus peut être relevée exceptionnellement par décision du Premier Ministre, après avis du Ministre chargé des Finances et de la Commission des Marchés, pour tenir compte des spécificités de certains départements ministériels.

b/ D'autre part, la personne habilitée à engager la dépense doit être prise en considération dans le cadre des prestations à réaliser par bons de commande. Il faut entendre par personne habilitée à engager les dépenses : l'ordonnateur, le sous-ordonnateur ou toute autre personne désignée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre concerné.

Il y a lieu de rappeler à cet égard qu'au sens du règlement général de comptabilité publique (article 64 du décret Royal n° 330-66 du 21 avril 1967), il faut entendre par sous-

ordonnateur l'autorité déconcentrée par rapport au pouvoir central, chargée, du point de vue financier, de réaliser certaines opérations dans le cadre géographique et institutionnel de ses pouvoirs.

Il s'agit d'une délégation de pouvoirs dans les limites budgétaires et territoriales précisées par arrêté du Ministre concerné, visé par le Ministre chargé des Finances, dont elle doit faire l'objet qui entraîne notamment les deux effets suivants :

- D'abord, l'autorité délégante (l'ordonnateur) est dessaisie pendant la durée de délégation de son pouvoir d'engagement de dépense pour tout ce qui est délégué ;
- Ensuite, la délégation subsiste tant qu'elle n'est pas révoquée.

Cette délégation de pouvoir est à distinguer de la délégation de signature qui est une simple mesure d'organisation interne de gestion. C'est un acte par lequel une autorité administrative disposant de certains pouvoirs, autorise un fonctionnaire subordonné, à signer certaines décisions à sa place, mais sous son contrôle et sa responsabilité. Cet acte n'entraîne pas de transfert des compétences.

c/ La troisième condition exigée par l'article 75 précité consiste à ce que la prestation à réaliser soit prévue dans la liste des prestations de même nature qui fait l'objet de l'annexe n° 3 du décret précité n° 2-06-388.

Il convient de préciser que chaque ligne de la liste objet de l'annexe 3 constitue une même nature de prestations qui doit demeurer dans la limite de 200.000 DH prévue ci-dessus, en fonction de chaque personne habilitée à engager la dépense.

3) Il reste à préciser que les bons de commande, bien qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure formelle de mise en compétition déterminée, doivent, d'une part, déterminer les spécifications et la consistance des prestations à réaliser et éventuellement le délai d'exécution et les conditions de garantie et, d'autre part, faire l'objet d'une concurrence entre, au moins, trois prestataires concernés sauf bien entendu lorsque celle-ci est incompatible avec la prestation à réaliser.